



# STATUTS

## **Article 1<sup>er</sup> : constitution et dénomination**

Il est créé une association dénommée École d'équitation du Waldhof – Académie équestre.

Cette association est constituée selon le régime de droit local des associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à ce titre régie par les articles 21 et suivants du Code Civil local.

## **Article 2 : objet**

L'association a pour objet :

- de faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes
- d'initier, de former, de perfectionner les cavaliers à la pratique équestre
- de préparer aux examens fédéraux et, après agrément par le Comité Régional d'Equitation, d'organiser les sessions de ces examens
- de préparer aux examens des brevets d'Etat d'enseignant
- de former des palefreniers, des moniteurs et éventuellement des maréchaux-ferrants et des éleveurs
- d'organiser des compétitions officielles
- de promouvoir le cheval et les activités équestres
- d'accueillir en pension des chevaux de propriétaires

## **Article 3 : siège social et inscription**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 1 Place des Orphelins à 67 000 STRASBOURG

Ses installations sont situées à la Ferme du Waldhof à 67 610 LA WANTZENAU.

L'adresse de son secrétariat est fixée par la Direction de l'association et à défaut au lieu de ses installations.

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg au vol 90 folio 184.

## **Article 4 : durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5**

L'association s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française d'Equitation.

Elle s'engage en outre à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de l'équitation ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'éducateur sportif.

## **Article 6 : membres- catégories et définitions**

L'association se compose de :

- membres actifs, pratiquants et non pratiquants
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

### **Membres actifs**

Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Les pratiquants doivent être titulaires - ou avoir fait la demande - de la licence fédérale pour l'année d'adhésion. Tous les membres actifs acquittent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par la Direction.

### **Membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par la Direction.

### **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

## **Article 7 : acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs, de membres bienfaiteurs ou de membres d'honneur que les

personnes ayant reçu l'agrément du directoire dont la décision n'est pas motivée. Cette dernière statue sans possibilité d'appel.

La Direction tient une liste des membres.

La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 8 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par tous moyens à la Direction de l'association, qui a un effet immédiat
- le décès des personnes physiques
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur redressement ou liquidation judiciaire
- l'exclusion prononcée par le Directoire en cas de non paiement de cotisation échue, dans un délai de quinze jours à compter de sa mise en recouvrement, ou en cas de motif grave.

Tout membre, personne physique ou morale, dont le Directoire envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Directoire.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions.

Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue un motif grave :

- toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet
- toute prise de position publique présentée au nom de la Direction, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par elle ou l'assemblée générale de l'association
- tout détournement de clientèle de l'association
- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par courrier recommandé avec accusé de réception, et précise si cette exclusion est exécutoire ou non par provision.

Le membre exclu peut faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision qui lui a été notifiée dans un délai d'un mois à compter de la première présentation du courrier de notification de la décision, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président.

### **Article 9 : réadmission**

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

### **Article 10 : responsabilité de l'association**

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

Conformément à l'article 31 du Code Civil local, l'association est responsable du dommage que la Direction, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

### **Article 11 : moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir à tous les moyens matériels et humains nécessaires, notamment la vente permanente ou occasionnelle de tous produits et services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

### **Article 12 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations des différentes catégories de membres, à l'exception des membres d'honneur
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements
- les dons manuels
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet et de ses activités
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association
- les recettes des manifestations sportives et festives organisées par l'association
- toutes autres ressources non interdites par la législation et la réglementation

### **Article 13 : droit d'entrée**

Son montant est déterminé chaque année par le Directoire de l'association.

Il est acquitté par le membre lors de son admission.

En cas de réadmission, aucun nouveau droit n'est sollicité.

### **Article 14 : cotisations**

Les cotisations sont appelées en début d'exercice social et payables dans les trente jours de leur mise en recouvrement par le Directoire.

Elles sont dues pour l'exercice social engagé, nonobstant la démission ou l'exclusion ou l'adhésion en cours d'année.

### **Article 15 : comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Directoire adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et établit ses comptes annuels dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

Les comptes annuels, le rapport financier et le rapport d'activité sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 16 : exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'inscription de l'association au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, pour se terminer le 30 juin 2012.

### **Article 17 : fonds de réserve**

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites des locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

### **Article 18 : apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par sa Direction.

### **Article 19 : Assemblées Générales : composition, représentation et convocation**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association.

Les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres bienfaiteurs ont voix délibérative.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à la Direction.

Les membres mineurs âgés de 16 ans et moins sont représentés par leur représentant légal.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire dite "Assemblée Générale Ordinaire Annuelle" au moins une fois par an, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Elle se réunit également chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Comité Directeur ou à la demande d'un quart de ses membres, en session dite "Assemblée Générale Ordinaire"

Lorsque la réunion est sollicitée par un quart des membres, elle doit se tenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Comité Directeur par courriel ou par affichage au siège social de l'Association, au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix, qu'ils doivent transmettre au Comité Directeur au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée.

## **Article 20 : Assemblées Générales : pouvoirs et résolutions**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

Elle entend le rapport d'activité du Président et le rapport financier du Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et donne quitus de leur gestion aux membres.

Elle détermine le nombre de membres du Comité Directeur et procède à leur désignation.

Les femmes et les hommes ont égal accès au Comité Directeur.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme le ou les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du Comité Régional d'Equitation d'Alsace.

Elle prend toute décision dont le projet lui est soumis par le Comité Directeur.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de leurs membres présents et représentés, au scrutin secret.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Tout détenteur de pouvoir doit être membre de l'association, ou représentant légal d'un membre mineur de 16 ans ou moins.

Conformément à l'article 34 du Code Civil Local, un membre n'est pas admis à voter sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

Il n'est pas dérogé à l'article 32 du Code Civil local qui prévoit la validité d'une résolution en dehors de toute Assemblée des membres si tous les membres donnent leur accord par écrit à la résolution.

Il est tenu un registre des résolutions de l'Assemblée Générale authentifié et signé par le Président.

### **Article 21 : Direction de l'association : composition**

Le Comité Directeur assure la direction de l'association au sens du Code Civil Local.

Le nombre de ses membres est fixé par l'Assemblée Générale, sans pouvoir excéder le chiffre de 9.

Ces membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les membres du Comité Directeur sont toujours rééligibles.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

La durée du mandat des premiers membres du Comité Directeur est déterminée par le sort.

Est éligible tout membre actif ou de droit de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle et titulaire de la licence de la Fédération Française d'Equitation de l'année en cours.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement du ou des membres concernés. Il est procédé à son ou leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres alors élus prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans motif accepté par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par ledit Comité.

Le Comité Directeur peut inviter d'autres personnes à participer à ses réunions avec voix consultative, en qualité de personnes qualifiées.

Le Comité Directeur élit en son sein:

- le Président



- un Vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier

au scrutin majoritaire à un tour et à bulletins secrets.

En cas d'égalité de voix, un tirage au sort départagera les candidats aux divers postes.

Conformément à l'article 27 alinéa 2 du Code Civil Local, la direction peut être révoquée par l'Assemblée Générale lorsqu'il existe un motif important, en particulier en cas de violation grave de ses devoirs, ou lorsqu'elle s'avère incapable de gérer régulièrement les affaires de l'association.

## **Article 22 : fonctionnement et pouvoirs du Comité Directeur**

Le Comité Directeur détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus larges non expressément dévolus à l'Assemblée Générale par les présents statuts, ou au Président par la loi, les statuts, le règlement intérieur/charte des membres ou une délibération.

Le Comité Directeur se réunit autant de fois qu'il en décide, au moins une fois par mois, à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut également convoquer des réunions virtuelles du Comité, en soumettant à chaque membre, par tous moyens de son choix, notamment par courriel, une ou plusieurs questions, accompagnée(s) de tous les documents nécessaires à la décision à prendre. Les membres du Comité Directeur devront disposer d'un délai minimum de huit jours - sauf urgence- pour faire connaître leur choix au Président, par tout moyen à leur convenance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou participant en cas de réunion virtuelle).

Tout contrat conclu directement ou indirectement par l'association avec l'un des membres de son Comité Directeur, son conjoint, concubin ou parent jusqu'au 3e degré, ou une personne morale dont il est associé, dirigeant ou salarié, devra être approuvé à la majorité des 3/4 des membres présents (ou participant en cas de réunion virtuelle).

Il est tenu procès verbal des séances et réunions virtuelles.

Le procès verbaux sont signés par le secrétaire et le Président et consignés dans un registre.

En tant que direction, le Comité Directeur veille à ce que soient accomplies toutes les formalités et notifications légales au Registre des Associations.

S'il y a état de cessation des paiements ou insolvabilité notoire, il doit requérir l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Comité Directeur assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

### **Article 23 : le Président**

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il assume la conduite quotidienne des affaires de l'association conformément aux décisions du Comité Directeur.

Les fonctions de représentation légale judiciaire et extra judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile tant judiciaires qu'extrajudiciaires lui sont dévolues au sein de l'association. Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que ceux prévus par les articles 59,64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil local.

Il peut déléguer à d'autres membres du Comité Directeur ses fonctions de représentation légale ainsi qu'une partie de ses pouvoirs de gestion et sa signature à un délégué général salarié.

Il veille à ce que soient accomplies toutes les formalités et notifications légales en Préfecture. Il peut déléguer cette mission.

Il convoque le Comité Directeur, fixe son ordre du jour et préside sa réunion.

Il exécute les décisions arrêtées par le Comité Directeur

Il ordonne seul les dépenses jusqu'à un montant fixé chaque année par le Comité Directeur pour l'exercice en cours. Tout emprunt contracté

auprès d'un établissement de crédit ou de toute autre personne physique ou morale est soumis à l'approbation du Comité directeur.

Chaque dépense supérieure à ce montant devra être ordonnée par le Comité Directeur statuant à la majorité des membres présents (ou participant en cas de réunion virtuelle), à l'exception des dépenses de salaires, charges sociales, impôts et taxes, alimentation et litière des équidés.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution. Il engage les collaborateurs appointés de l'Association.

Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.

Il avise le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association et est chargé du secrétariat général. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente ou fait présenter par le trésorier avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 24 : vice-Président**

Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement prolongé, sur décision du Comité Directeur statuant à la majorité des 3/4 des membres présents (ou participant en cas de réunion virtuelle).

#### **Article 25 : trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

### **Article 26 : secrétaire général.**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

### **article 27: commission de contrôle**

L'Assemblée nomme chaque année une Commission de Contrôle composée d'au moins deux membres de l'association ne faisant pas partie du Comité Directeur.

Cette Commission vérifie les livres et comptes du Trésorier ainsi que la situation financière de l'association. Elle peut consulter à tout moment l'ensemble des pièces comptables de l'association et des contrats signés avec des tiers.

Elle établit un rapport écrit qui est communiqué en copie au Trésorier et au Président au plus tard quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle

### **Article 28: modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du quart des membres de l'association soumise au Comité Directeur.

L'Assemblée générale est alors convoquée en session dite "Assemblée Générale Extraordinaire" selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

Si sa convocation est demandée par le quart des membres de l'association, l'Assemblée doit se tenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur un projet de modification statutaire, y compris de ses buts, que si dix pour cent de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, au minimum six jours francs après la première Assemblée.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des projets de modification arrêtés par le Comité Directeur ou proposées par le quart des membres de l'association et soumises au Comité Directeur à la majorité des deux tiers de ses membres ou représentés.

### **Article 29: dissolution-liquidation**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité Directeur par une Assemblée Générale dite extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les règles prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur un projet de dissolution que si les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, au minimum quatorze jours francs après la première Assemblée.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif subsistant sera dévolu à toute(s) personne(s), physique ou morale, qui sera (seront) désignée(s) par l'Assemblée Générale, après avis du Comité Régional d'Equitation d'Alsace.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de l'actif de l'association, que ce soit directement ou indirectement.

**Article 30: adoption des statuts**

Les présents statuts ont été modifiés le 12 mars 2013 à La Wantzenau

Fait en trois exemplaires originaux le 12 mars 2013 à La Wantzenau.